RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Nketo Bomele, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Mustafa Yaman, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Tina Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal.*

Excusés Mustapha Akouz, Sofia Bennani, Mohammed Khazri, Fatiha Bouzagou, Özkan Aksit,*Conseillers communaux*.

Séance du 15.10.26

#Objet : CC. Règlement–taxe relatif au placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique. Exercices 2027-2031. #

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Considérant que la Commune jouit d'une autonomie fiscale ancrée dans l'article 170, §4 de la Constitution, lui permettant d'établir des taxes sur les matières qu'elle juge opportunes tant qu'elles ne contreviennent pas à une norme supérieure (C.E., n° 258.454, 16/01/2024, S.A. Dinant Evasion ; C.E., n° 255.352, 21/12/2022, Mulkens & Rumfels) ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) ;

Vu la circulaire du 14 octobre 2021 du Secrétaire d'État en charge de l'urbanisme et du patrimoine de la Région de Bruxelles-Capitale concernant le principe des dispenses pour les demandes de Permis d'Urbanisme pour l'aménagement ou la modification de l'espace public et les aménagements provisoires de voirie à titre d'essai;

Attendu que le Conseil des ministres de la Région de Bruxelles-Capitale, en sa séance du 28 mai 2026 (Ordre du jour - point 18) a décidé de prolonger la circulaire du 14 octobre 2021 jusqu'à la modification définitive de l'arrêté « dispense » à ce sujet ;

Vu la décision du Collège du 10 mars 2026 approuvant l'installation de terrasses saisonnières et temporaires sur le domaine public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique permet un développement des activités commerciales dans le chef des établissements et de leurs exploitants qui en retirent un avantage certain et une plus-value supplémentaire ; que ce développement va en effet de pair avec l'expansion des établissements et l'augmentation de leurs possibilités d'exploitation ;

Considérant toutefois que ce déploiement a un coût certain et non négligeable pour la Commune d'Anderlecht, notamment dans l'entretien des voiries mais a également un impact au niveau de la tranquillité publique des habitants ;

Considérant que ce déploiement se traduit, pour certains établissements, par une extension de

l'emprise de l'occupation de l'espace public en zone de stationnement ; que cette extension implique le placement, sur lesdits emplacements de stationnement, de planchers et dispositifs divers nécessaires à la sécurisation de la terrasse et de ses clients ;

Considérant que ces extensions privent d'une part les citoyens d'emplacements de stationnement et sont à l'origine d'autre part d'une limitation des occupations de l'espace public à des fins de travaux, de livraison ou d'emménagement ;

Considérant que la présence de ces extensions et des dispositifs qui y sont indissociablement liés (planchers, panneaux, cloisons, etc.) fait peser sur la Commune des charges plus importantes pour garantir l'ordre public, en particulier la sécurité des clients et des usagers de la voie publique, la propreté, et la tranquillité publique ;

Considérant que ces extensions s'accompagnent par ailleurs d'un manque à gagner pour la Commune ; qu'elles la privent en effet de redevances de stationnement qui auraient pu corrélativement être perçues ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède qu'il est raisonnable non seulement de faire contribuer par le biais de la présente taxe, les personnes physiques et morales qui jouissent d'un développement de leurs activités commerciales sur la voie publique mais également de prévoir un taux différent en cas d'extension de l'emprise de l'occupation de l'espace public en zone de stationnement ;

Considérant que d'après la Cour d'Appel d'Anvers (Anvers 21 février 2017, 2015/AR/1408), « la détermination du taux de la taxe est par excellence une question d'opportunité qui relève de l'autonomie fiscale des communes » ; que « le choix du taux de la taxe ne peut pas être arbitraire mais ce choix ne doit néanmoins pas être clarifié en ce qu'il devrait être démontré pourquoi ce taux a été choisi » ; que « le taux choisi est justifié lorsqu'il reste dans les limites du raisonnable et ne cause pas un préjudice disproportionnel pour les contribuables» ; que le Conseil d'État va dans le même sens (C.E. 14 janvier 2014, n° 226.033),

DÉCIDE :

D'adopter à partir du 1er janvier 2027 et pour un terme expirant le 31 décembre 2031 le règlement suivant relatif à la taxe annuelle sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique et d'en fixer le texte comme suit :

Règlement – taxe relatif au placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique

Article 1. Assiette de la taxe

Il est établi au profit de la Commune d'Anderlecht, à partir du 1er janvier 2027 et pour un terme

de cinq ans expirant le 31 décembre 2031, une taxe annuelle sur le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

« voie publique » :

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, réservées en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous ;

- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

« zone de stationnement » :

Espace situé sur la voie publique et destiné au stationnement d'un véhicule. Un emplacement de stationnement est de 5 mètres de longueur sur 2 mètres de large (10 m²).

Article 3. Taux

§1. Le taux forfaitaire est fixé pour le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique à Anderlecht.

Le taux de la taxe en euro sera indexé de 3% par an, et fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 :

	2027	2028	2029	2030	2031	
par m²/an occupé, lorsque le total de la surface est inférieur ou égal à 15 m²	17,50 €	18,03 €	18,57 €	19,12 €	19,70 €	
par m²/an occupé, lorsque le total de la surface est supérieur à 15 m².	22,50 €	23,18 €	23,87 €	24,59 €	25,32 €	

Par principe, le calcul se basera sur l'emprise maximale reprise dans l'autorisation délivrée par l'administration communale.

§2. Par dérogation à l'article 3§1er, un taux forfaitaire est fixé annuellement et par emplacement de stationnement pour le placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses situés en zone de stationnement.

	2027	2028	2029	2030	2031	
par emplacement de stationnement	750,00 €	772,50 €	795,68 €	819,55 €	844,13 €	

§3. Toute fraction de mètre carré entamée est comptée pour un mètre carré entier.

Toute fraction d'emplacement de stationnement entamée est considérée comme un emplacement

de stationnement entier.

§4. La taxe est due pour toute occupation de la voie publique, qu'elle soit autorisée ou non et quelle qu'en soit la durée.

§5. Le paiement de la taxe n'ouvre aucun droit et ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises pour l'occupation de la voie publique.

Article 4. Redevable

§1. La taxe est due par la personne, physique ou morale, à qui l'autorisation d'occupation de la voie publique par les tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses a été dûment délivrée.

En l'absence d'autorisation préalable, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement la voie publique.

§2. La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date d'obtention de l'autorisation communale ou de l'occupation effective de la voie publique.

§3. Dans le cas d'une augmentation de la superficie occupée en cours d'exercice, un complément de taxe calculé conformément à l'article 3 est exigible.

§4. En cas de placement de tables, chaises, bancs, comptoirs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique, par plusieurs personnes physiques ou morales en cours d'exercice d'imposition, elles sont considérées comme indivisiblement et solidairement redevables de la taxe.

§5. Le paiement de la taxe n'implique aucune obligation pour la Commune d'Anderlecht ou la police d'établir une surveillance des objets placés sur la voie publique.

§6. En cas de fermeture temporaire, dissolution de la société ou cessation d'activité, la taxe n'est pas remboursable.

Article 5. Déclaration

Le propriétaire de l'établissement, l'exploitant de l'établissement et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci.

En outre, l'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal « Développement économique » au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété, daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal « Développement économique » avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux unités d'établissements, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée sans délai par le redevable, par lettre recommandée à l'administration communale.

Article 6. Taxation d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi). La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée selon l'échelle de gradation suivante :

- Première infraction : majoration de 50 % ;
- Deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 100 % ;
- À partir de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la précédente infraction a été commise : majoration de 200%.

Est considérée comme infraction : le défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(n) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7. Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-

extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l’envoi de l’avertissement-extrait de rôle.

Article 8. Réclamation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027 et expire le 31 décembre 2031.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 16 octobre 2026

Le Secrétaire communal,

Marcel Vermeulen

Par délégation :
L'échevin(e),

Halina Benmrah